

## Fiche 2 – Pour l’effectivité du droit universel à la compensation

### Droit universel à compensation

#### Un des piliers majeurs de la loi du 11 février 2005

Le droit universel à compensation constitue l'un des principes fondamentaux de la loi. Ainsi, la personne handicapée devait avoir **droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie**. Désormais, c'est le **projet de vie** de la personne qui est censé être mis en avant. En fonction de celui-ci, un Plan Personnalisé de Compensation (PPC) doit être élaboré, grâce à une évaluation individualisée. Il est concrétisé par la Prestation de Compensation de Handicap (PCH). Cette prestation est censée couvrir les besoins en aides humaines et techniques, l'aménagement du logement, du véhicule, les aides spécifiques ou exceptionnelles et les aides animalières. En complément, un fonds départemental de compensation pouvait être créé pour couvrir en partie ou totalement les restes à charge (notamment en matière d'aides techniques, d'aménagement du logement, du véhicule...) mais sans vraie obligation.

Il était prévu que l'accès à la prestation de compensation soit au fil du temps ouvert à tous : c'est la suppression des barrières d'âge (20 ans, 60 et 75 ans).

#### 10 ans après

#### De nombreux exclus de la PCH et des restes à charge encore inacceptables, un rôle ambigu de certains CG

Si la PCH a permis, notamment aux personnes les plus dépendantes, d'augmenter le nombre d'heures financées pour leurs aides humaines, aujourd'hui beaucoup restent encore exclues de ce nouveau dispositif. Mais **les restes à charge sont encore trop importants et, lors des renouvellements, le plan d'aide humaine est très souvent revu à la baisse et les tarifs sont toujours insuffisants**.

**Les barrières d'âge n'ont pas été supprimées**. L'évaluation des besoins est trop souvent encore administrative et médicale. En outre la **PCH ne couvre notamment pas les activités domestiques, l'aide à la parentalité ou à la communication**. On peut faire manger quelqu'un mais pas lui faire les courses !

La population cible évolue ce qui, de fait, entraîne une augmentation des dépenses alors que les recettes ne suivent pas mécaniquement; La PCH est une dépense dynamique dont le CG ne maîtrise pas l'évolution; Le Conseil Général est **à la fois le prescripteur de ce droit et le principal financeur**<sup>2</sup>... Et on constate un **mouvement inquiétant de baisse des heures accordées**, alors que handicap ne s'améliore pas, pouvant mettre en danger certaines personnes concernées !

#### Revendications de l'APF

- **L'élargissement du périmètre de la prestation de compensation du handicap** pour couvrir tous les besoins : activités domestiques, aides à la parentalité, assistance humaine à la communication, ...
  - **Un droit à compensation abouti pour les enfants** en situation de handicap.
- La **révision des tarifs et des plafonds** de tous les volets de la PCH **pour couvrir tous les frais réels** (frais directs et induits). La **suppression de la fiscalisation** du dédommagement familial.
- La **garantie d'un égal accès aux droits sur tout le territoire**.
  - La **suppression du principe de versement de la prestation sur présentation de la facture acquittée ou l'obligation de régler par CESU préfinancés** (non légal).
  - La **suppression de la barrière d'âge à 60 ans** et un même droit à compensation que la perte d'autonomie soit acquise avant ou après 60 ans.
  - La **PCH aide humaine ne doit pas être une variable d'ajustement**. Si l'impact de la réduction des heures d'aide humaine est insignifiant pour les deniers publics des Conseils Généraux (voir étude page 11), elle n'est pas sans conséquence pour la vie des personnes en situation de handicap.

<sup>2</sup> Selon la CNSA, le taux de couverture du concours versé par la CNSA pour la PCH est de 44% en 2013 (47% en 2012). CNSA, mémo juin 2014.